



09101124

TRIBUNAL DE COMMERCE

06-07-2009

Greffes
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

0816 796 220

Dénomination :

(en entier) : HIGH JUMPER

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1495 Villers-la-Ville (Sart-Dames-Avelines), rue Gustave Linet 48E

Objet de l'acte : CONSTITUTION SPRL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 1^{er} juillet 2009, en cours d'enregistrement au bureau de Hannut, que les associés suivants ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « **HIGH JUMPER** » :

1. Monsieur **GUERY Jérôme Julien Johan René**, né à Namur le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingts, époux de Madame MOSER Patricia Annie Yvette, née à Anderlecht le treize juin mil neuf cent septante-trois, domicilié à 1470 Bousval, rue du Sablon 17.
2. Monsieur **HENRY Luc Charles André**, né à Saint-Dizier (France) le quinze mai mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, domicilié à 4217 Héron, rue Bolette 5
3. Mademoiselle **ROELANTS Hélène Odile Denise**, née à Lesquin (France) le onze août mil neuf cent septante-six, célibataire, domiciliée à 4500 Huy, Aux Vieux Floricots 5/21
4. Madame **BOONS Annick Christina Hendrika**, née à Stanleyville (Congo) le onze octobre mil neuf cent cinquante-quatre, épouse de Monsieur THONET Jean-Pierre Urbain Marie Ghislaine, domiciliée à 5340 Gesves, Le Bois Planté 7.

PROCURATION : Mademoiselle Hélène ROELANTS et Madame Annick BOONS, prénommées, sont ici représentées respectivement par Monsieur Luc HENRY et Monsieur Jérôme GUERY, également prénommés, aux termes d'une procuration sous seing privé datée du vingt-quatre juin deux mille neuf, restée annexée à l'acte de constitution.

SIEGE SOCIAL : Le siège social est établi à 1495 Sart-Dames-Avelines, rue Gustave Linet 48E

OBJET : La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- l'élevage, l'éducation, le dressage, l'importation, l'exportation, le commerce en gros ou au détail et le transport de chevaux ;
- l'exploitation d'un manège, d'une écurie et d'une école d'équitation, la location de chevaux, la location d'écuries, l'hébergement de chevaux en pension, l'entretien, la monte des animaux et l'organisation de cours, de stages équestres, de compétitions, d'inspections, de jumpings et de toute manifestation qui directement ou indirectement serait de nature à favoriser le but social de la société ;
- l'importation, l'exportation, le commerce en gros ou au détail, la production, la transformation et le transport de matériel et généralement de tous produits en rapport avec les activités précitées et entre autre, sans que cette liste soit limitative, les produits d'alimentation, d'entretien ainsi que tout le matériel et les équipements nécessaires à la monte et à l'entretien des chevaux.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

DUREE : illimitée

CAPITAL : Le capital social est fixé à TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000,00 EUR).

Il est représenté par trois mille trois cents (3.300) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR) chacune, souscrites à concurrence de cinquante mille euros en espèces et à concurrence de deux cent quatre-vingt mille euros par apport en nature. Le capital social est intégralement libéré.

B. APPORT EN NATURE

a) Rapports

1. Monsieur Bruno Van Den BOSCH, Réviseur d'Entreprises, désigné par les fondateurs a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"Au terme de nos travaux de contrôle, compte tenu des méthodes d'évaluation adoptées, nous sommes d'avis que :

a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à ces conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation des apports en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie consiste en 2.800 parts sociales de la société privée à responsabilité limitée HIGH JUMPER valorisée à 100 euros chacune.

Nous n'avons par ailleurs pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 11 juin 2009.

BRUNO VANDENBOSCH & CO,

REVISEUR D'ENTREPRISES

Société civile ayant emprunté la forme d'une SPRL

Représenté par

Bruno Van Den Bosch

Réviseurs d'Entreprises."

GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Monsieur **Luc HENRY** et Monsieur **Jérôme GUERY**, tous deux prénommés, sont nommés gérants statutaires.

Sauf délégation spéciale de la gérance, la société est valablement représentée à l'égard des tiers pour des opérations d'une valeur inférieure ou égale à cinq mille euros (5.000,00 EUR), par un seul gérant et pour toute opération supérieure à cinq mille euros (5.000,00 EUR) par les deux gérants statutaires, Monsieur Luc HENRY et Monsieur Jérôme GUERY, agissant conjointement.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

CONTROLE: les associés décident en assemblée générale de ne pas nommer un commissaire.

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quinze juin à dix-neuf heures. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille onze. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation. Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille dix.

Cependant, tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille neuf par Monsieur Jérôme GUERY, Monsieur Luc HENRY et Madame Patricia MOSER, tous trois précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

RESERVES – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Gérance: Les associés, réunis en Assemblée générale, prennent ensuite la décision de nommer comme :

- gérant statutaire : Monsieur Jérôme GUERY, prénommé,
- gérant statutaire : Monsieur Luc HENRY, prénommé,
- gérant non statutaire : Madame MOSER Patricia Annie Yvette, épouse de Monsieur Jérôme GUERY, domiciliée à 1470 Bousval, rue du Sablon 17.

Le mandat des gérants est fixé pour une durée indéterminée et est exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Notaire Charles WAUTERS à Hannut.

Déposés en même temps: une expédition de l'acte constitutif, la procuration, une attestation de la banque, le rapport des fondateurs et le rapport du réviseur d'entreprise.